



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-010 du 14 janvier 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0193 relative au projet d'aménagement d'un parc public nécessitant la réalisation d'un forage pour l'irrigation situé rue du Parc des Sports à Brie-Comte-Robert dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 21 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en :

- l'aménagement d'un parc public d'une surface d'environ 8 300 m² qui comprendra notamment un potager de 1 000 m², une fontaine, une zone humide, des aménagements paysagers ainsi qu'un espace de promenade ;
- la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du calcaire de Champigny s.s. (sens strict) d'une profondeur maximale de 66 mètres, prévoyant un débit horaire de 6 à 7 m³/heure et un volume annuel prélevé de 10 000 m³/an, afin d'assurer les besoins en eau du parc (notamment l'alimentation de la fontaine et de la zone humide) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc de la rubrique 27^oa « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en milieu urbain et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain à l'état naturel (ancien jardin bourgeois à l'abandon), qu'il prévoit des mesures visant à préserver les milieux naturels (lutte contre les espèces végétales invasives, conservation de vieux arbres et de murs en pierre) et que, compte-tenu notamment de sa vocation de parc paysager, il n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur la biodiversité ;

Considérant que la commune de Brie-Comte-Robert est située dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Champigny instituée par arrêté préfectoral n°2009 DDEA/SEPR/497 du 12/10/2009 mais que compte tenu du faible volume d'eau prélevé, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un parc public nécessitant la réalisation d'un forage pour l'irrigation situé rue du Parc des Sports à Brie-Comte-Robert dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France



Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.